

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2016/06/2/1	Réglementation du sens de circulation, du stationnement et de la vitesse sur une portion de la voie communale « Allée des Princes »	Date 02/06/20016
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Le Maire de Dagneux (Ain)

VU le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la route

VU le Code Pénal notamment l'article R 610.5

Vu la délibération du conseil municipal n° 2836 en date du 27 janvier 2006.

Vu la convention n° 40.06.07 relative à la remise à la commune de voieries et transfert d'un réseau AEP à APPR

Vu le procès-verbal de remise de rétablissement de voies communale sur domaine autoroutier en date du 22 décembre 2005.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant que la voie communale dite « allée des princes » communiquant avec la voie d'accès à l'aire d'autoroute « Lyon-Montluel » et étant empruntée uniquement par les véhicules du service public, des exploitants agricoles, du personnel de APPR et des entreprises intervenant pour le compte de APPR ;

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, il convient d'interdire la circulation à tous les autres véhicules que ceux précédemment décrits et dûment autorisés par le présent arrêté sur une portion de la voie d'accès de l'aire de l'autoroute ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : à compter du 1 juin 2016, la circulation de tous les véhicules est interdite sur une portion du chemin d'accès à l'aire d'autoroute « Lyon-Montluel ». Cette interdiction débute à 220 m du carrefour entre l'Allée des Pincés et la rue des Chartinières, soit au niveau du croisement entre l'Allée des Princes et le chemin qui longe la limite septentrionale de l'aire l'autoroute. L'interdiction est donc effective d'Ouest en Est entre ce point et l'entrée de l'aire d'autoroute.

ARTICLE 2 : seuls les véhicules des services publics, de la voirie, des pompiers, des secours en général, de la police, de la gendarmerie, des exploitants agricoles, du personnel de la société d'autoroute A.P.R.R ou des entreprises intervenant pour le compte de cette dernière seront autorisés à circuler sur cette portion dans le cadre de la desserte locale ainsi que les véhicules des personnes qui en feront la demande occasionnellement.

ARTICLE 3 : le stationnement et l'arrêt de part et d'autre de cette portion de voie sont interdits et réprimés en cas d'infraction.

ARTICLE 4 : la vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette portion de voie.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire de type sera mise en place et entretenue par la société d'autoroute A.P.R.R. Une pré-signalisation sera mise en place 80 mètres en amont de cette signalisation.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa publication et / ou de sa notification.

ARTICLE 7 : la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Service de Police Municipale de la commune de Dagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Régional Rhône-Ain de la Société A.P.R.R ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel ;
- Monsieur le Commandant du Peloton d'autoroute de Balan ;

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le jeudi 02 juin 2016.



LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX